

**Délibération CA 2022 / 09 / 27 – 6****Point 14 de l'Ordre du Jour****AVENANT n° 1 à la CONVENTION-CADRE entre l'UNIVERSITÉ de LORRAINE et la SATT Sayens***Documents transmis aux Administrateurs***ANNEXES 4.0 à 4.2**

- La SATT SAYENS SAS (ex-SATT Grand Est SAS) a été créée dans le cadre du programme des investissements d'avenir au sein de l'action « Valorisation » (société de droit privé, au capital social souscrit à hauteur de 20% par l'UL). Les autres actionnaires sont : université de Bourgogne, université de Franche-Comté, université Technologique de Troyes, université de Technologie de Belfort-Montbéliard, CNRS, INSERM, AgroSup Dijon, ENSMM (école nationale supérieure de mécanique et de microtechniques). A l'interface des laboratoires publics et des entreprises, la SATT SAYENS SAS est chargée de la gestion de la protection des créations et inventions issues des travaux de recherche (savoir-faire, résultats brevetables, logiciels, résultats protégés par le droit d'auteur...), ainsi que des missions de maturation et de transfert de technologie, sous le contrôle de ses actionnaires.

- Les **actions principales** de la SATT SAYENS sont :

- . Les activités de pré-maturation, maturation et de transfert de technologie : la SATT accède à tous les résultats des unités de recherche de l'Université de Lorraine (UL), elle sélectionne ceux de ces résultats qu'elle souhaite maturer, le cas échéant protéger et valoriser par le biais d'un contrat de transfert de technologie (conclusion d'un contrat de valorisation ou de licence exclusive) ;

- . Les activités de détection et de sensibilisation à la PI menées à l'initiative de la SATT SAYENS et permettant de détecter des résultats valorisables ;

- Ses activités de prestation sont notamment :

- . L'appui à la gestion de la propriété intellectuelle (brevets), sous forme de prestation de service pour les brevets non gérés par la SATT (propriété UL ou en copropriété avec des tiers) ;

- . Les prestations SATT pour des activités de détection, cartographie, etc.

Les relations entre l'Université de Lorraine et la SATT sont régies notamment par une convention cadre qui définit les conditions dans lesquelles l'Université confie à la SAS les services et actions énoncés ci-avant ainsi que les retours financiers vers l'université. Cette convention du 14 décembre 2015 est arrivée à échéance le 29 juin 2020.

- Conformément aux dispositions de l'article R711-13 du code de l'éducation, le conseil est invité à se prononcer sur l'avenant n°1 à la convention cadre du 14 décembre 2015.

L'avenant soumis au conseil fait le lien avec la prolongation des financements de la SATT par l'Etat, laquelle a donné lieu à la recapitalisation de la société approuvée le 29 septembre 2020. Cet avenant ne présente pas d'enjeu pour l'Université sauf à régulariser une prolongation de fait de l'accord cadre du 14 décembre 2015.

**Délibération :**

Les membres du Conseil d'Administration approuvent l'avenant n° 1 à la convention-cadre entre l'Université de Lorraine et la SATT (Société d'Accélération du Transfert de Technologie) Sayens, consistant en la prolongation des termes de l'accord initial.

**Résultat du vote :**

Nombre de membres en exercice Hors Présidente	29
Nombre de votants	<b>28</b>
Présents	20
Représentés	8
<b>Nombre de REFUS de VOTE</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de VOTES POUR</b>	<b>18</b>
<b>Nombre de VOTES CONTRE</b>	<b>4</b>
<b>Nombre d'ABSTENTIONS</b>	<b>6</b>

Fait le 28 septembre 2022



Hélène BOULANGER  
Présidente

Publicité et modalités de recours contre l'élection :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : affichée le 03/10/2022
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : mise en ligne sur l'intranet le 27/09/2022
- transmission au Recteur Chancelier des Universités le 30 SEP. 2022

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.